

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-3255
Cas : CQ-2015-4884

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation Interval)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Lucie Lafrenière
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M^{me} Andrée Guillemette
Représentante de l'association accréditée

/aab

AQ-2000-3255 / CQ-2015-4884

ENTENTE INTERVENUE

-entre-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC AYANT SUCCÉDÉ
AU CENTRE DE RÉADAPTATION INTERVAL**

Ci-après appelé « l'Employeur »

-et-

**SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES, INFIRMIÈRES
AUXILIAIRES DU CŒUR-DU-QUÉBEC (SIIIACQ) (CSQ)**

Ci-après appelé « le Syndicat »

No. Accréditation : AQ 2000-3255

**OBJET: Services essentiels à maintenir en cas de grève
(Articles 111.10, 110.10.01 et 111.10.3 du Code du travail)**

Convention collective FSQ (CSQ) 2011-2015

CQ-2015-4884

AQ-2000-3255 / CQ-2015-4884

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Employeur

Le Centre intégré universitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec ayant succédé au Centre de réadaptation InterVal
Région administrative : 04

Nombre d'installations visées :

1. Services internes et externes Sainte-Marguerite
3450, rue Ste-Marguerite
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 1X3
2. Clinique de spasticité
735, rue Ste-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 0B5

1.2 Association accréditée

Le syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Accréditation numéro : AQ 2000-3255

Catégorie de personnes- Groupe 1 :

Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

CENTRES D'ACTIVITÉS VISÉS	Pourcentage d'effectif
1. L'unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URFI)	90%
2. Déficience motrice adultes (cardiologie - spasticité)	90%
3. Traumatologie (SPLT)	90%

AQ-2000-3255 / CQ-2015-4884

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera le pourcentage de son temps normalement travaillé indiqué au paragraphe 2 de la présente entente.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

L'employeur s'engage à transmettre les horaires de travail au syndicat au moins sept (7) jours à l'avance. Ces horaires de travail couvrent une période de quatre (4) semaines.

Dans la mesure où le syndicat détient les informations sur les horaires de travail dans les délais mentionnés ci-haut, il s'engage à fournir à l'employeur quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

Les personnes visées par une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travailleront, de la manière habituelle, 100% du temps requis afin d'assurer la continuité des services.

5. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré. En cas d'urgence, le syndicat s'engage d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées nécessaires et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

AQ-2000-3255 / CQ-2015-4884

6. Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

Syndicat :

- Madame Andrée Guillemette, présidente SIIIACQ (CSQ)
- Madame Diane Gervais, technicienne en administration SIIIACQ (CSQ)

Employeur :

- Madame Lucie Lafrenière, cadre supérieur aux ressources humaines et développement organisationnel - Transitoire
- M. Bruno Landry, conseiller cadre à la direction générale - Transitoire
- Madame Martine Morin, directrice adjointe – continuum santé et bien-être déficience physique (DP).

7. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commissions des relations du travail afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commissions des relations de travail.

Les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement dans les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.

8. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

AQ-2000-3255 / CQ-2015-4884

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 30 ° jour de juin 2015.

SYNDICAT

EMPLOYEUR



Andrée Guillemette
Présidente SIIACQ (CSQ)



Lucie Lafrenière
Cadres supérieur aux ressources humaines
et développement organisationnel -
Transitoire



Julie Bousquet
Représentante locale
SIIACQ (CSQ)



Bruno Landry
Conseiller cadre à la direction générale -
Transitoire



Martine Morin
Directrice adjointe - continuum santé et
bien-être déficience physique (DP)